



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

**DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA)  
DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)**

**APPEL A CANDIDATURES 2019  
POUR L'AGREMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL**

**CAHIER DES CHARGES**

**DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**Toutes charges à intégrer de manière indissociable**

#### **Lancement de l'appel à candidatures**

Introduction

1. Présentation de la prestation de conseil stratégique
2. Agrément de l'organisme de conseil
  - Procédure d'agrément,
  - Sélection et conditions d'agrément de l'organisme de conseil,

Annexes :

- Instruction technique DGPE/SDS/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des CUMA
- Formulaire de demande d'agrément.

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) est mis en place par l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016. Ce dispositif se compose de 2 volets d'aides à destination des CUMA :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes)

Le premier volet prévoit la mise en place d'organismes de conseil. Leur rôle est d'apporter un conseil stratégique auprès des CUMA, dans le but d'améliorer leurs performances à la fois sur les plans économiques, environnementaux et sociaux.

Une procédure d'appel à candidatures est organisée en vue de l'agrément de ces organismes de conseil. Les candidats présenteront une demande préparée dans le respect du présent cahier des charges.

La date limite de dépôt des demandes d'agrément est fixée au **vendredi 26 avril 2019**, auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence Alpes Côte d'Azur:

**DRAAF PACA**

Service régional de l'économie et du développement durable des territoires  
132 Boulevard de Paris, CS 70059  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

## **Introduction :**

Dans l'objectif de renforcer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles et de réussir la transition vers l'agro-écologie, il convient d'encourager les dynamiques de groupe et les investissements collectifs. Ces éléments sont facteurs de dépassement des contraintes tant économiques, organisationnelles que sociales qui peuvent exister au niveau individuel.

Afin de rendre le dispositif d'accompagnement aux CUMA plus cohérent, le dispositif portant sur le soutien des investissements matériels par la mise en place de prêts à moyen terme spéciaux bonifiés évolue vers un dispositif d'accompagnement plus direct et moins lourd à gérer.

A compter du 30 avril 2015, le dispositif portant sur les prêts bonifiés à destination des CUMA est ainsi clos. Il est désormais remplacé par le dispositif national d'accompagnement (DiNA) portant sur une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et une aide aux investissements matériels à destination des CUMA.

Les CUMA souhaitant solliciter l'aide à l'investissement immatériel doivent nécessairement faire appel à un organisme de conseil **agrée** par les services de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) PACA. A cette fin, une procédure d'appel à candidatures pour l'agrément de ces prestataires est organisée, au niveau régional, objet du présent cahier des charges.

Suite à l'agrément, le respect du présent cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État, pour les actions engagées par la ou les structures retenues en tant qu'organisme(s) de conseil.

### **1. Présentation de la prestation de conseil stratégique**

Le conseil stratégique est apporté par un organisme de conseil agréé selon les modalités définies dans le présent cahier des charges, selon les modalités définies ci-après (§ 2.), et dont l'action contribuera à améliorer les performances économiques, environnementales et sociales des CUMA bénéficiaires.

#### **1.1. Domaines couverts par le conseil stratégique**

Le conseil stratégique s'appuie sur une **analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA** regroupant les 8 domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

**Toute candidature qui ne prévoit pas un état des lieux sur les 8 domaines évoqués ci-dessus, est rejetée.**

Cet état des lieux doit être approfondi. En particulier, la gestion des ressources humaines doit être abordée en matière de répartition et de prestations de services, d'amélioration des conditions de travail. La répartition administratifs- techniques doit être précisée quand cela est possible.

Le conseil traitera l'amélioration des performances environnementales en matière d'énergie, de réduction d'intrants, de matériels favorisant les changements de pratiques.

#### **1.2. Plan d'actions**

Le conseil stratégique débouche sur un **plan d'actions** proposant des pistes d'amélioration parmi les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

### 1.3. Recommandations organisationnelles

Le conseil stratégique se déroule sur une **durée minimale de 2 jours**, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'**un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé** accompagné d'une fiche de synthèse dont le modèle type est annexé au formulaire de demande d'agrément.

Plusieurs formules peuvent être proposées pour le conseil, adaptées à la taille de la CUMA par exemple. En tout état de cause, le conseil ciblera les thématiques requises pour une analyse stratégique et suffisamment approfondie de la CUMA conseillée.

### 1.4. Sollicitation de l'aide au conseil par les CUMA

L'aide aux investissements immatériels fera l'objet d'un appel à projet annuel ultérieur, encadré par un arrêté préfectoral régional, précisant les organismes de conseil habilités (chefs de file) mais également les co-contractants associés le cas échéant, définissant le coût unitaire du conseil, les taux d'aide, les modalités d'attribution, et la période de dépôt des dossiers.

**Pour pouvoir prétendre à l'aide, la CUMA devra adresser sa demande d'aide au conseil à la DDT(M) avant réalisation de ce dernier par l'organisme de conseil agréé.** L'instruction des demandes de paiement individuelles sera effectuée par la DDT du siège de la CUMA sur présentation de la facture adressée par l'organisme de conseil (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

### 1.5 Conseil stratégique : préalable aux aides aux investissements matériels

L'aide aux investissements matériels réalisés par les CUMA concerne l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. **Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique de manière à ne financer ces investissements que s'ils s'inscrivent dans le cadre du plan d'actions pluri-annuel** en réponse aux préconisations formulées et à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

## **2. Agrément de l'organisme de conseil**

### **2.1 Procédure d'agrément :**

La sélection des candidats à l'agrément, est réalisée dans le cadre d'un appel à candidatures régional, organisé par les services de la DRAAF PACA.

L'agrément n'est valable que sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Il est accordé pour une durée d'1 an avec possibilité de le renouveler 2 fois sans nécessité de déposer une nouvelle demande d'agrément dans le cadre de l'appel à candidatures, sous réserve du respect des dispositions du présent cahier des charges.

Suite à la décision administrative d'agrément, tout organisme de conseil retenu est en capacité de mettre en œuvre la prestation de conseil stratégique, sans délai.

- **Calendrier de la procédure d'agrément :**

- **le 6 mars 2019** : publication de l'appel à candidatures sur le site internet de la DRAAF PACA,
- **le 26 avril 2019** : date butoir de transmission des demandes d'agrément à la DRAAF PACA, le cachet de la poste faisant foi.
- **du 29 avril au 30 juin 2019 au plus tard** : instruction des demandes d'agrément et choix des agréments. Les conventions d'agrément seront rédigées pour un début d'exécution au 30 août 2019.

Les demandes d'agrément dont le modèle type est joint en annexe du présent cahier des charges, accompagnée des pièces justificatives demandées dans ledit formulaire, doivent être adressées à :

**DRAAF PACA**

Service régional de l'économie et du développement durable des territoires  
132 Boulevard de Paris, CS 70059  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

**Dossier suivi par :**

**Jean- Christophe HAUTCOEUR** - Tel : 04 13 59 36 59, Mel : [jean-christophe.hautcoeur@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-christophe.hautcoeur@agriculture.gouv.fr)  
**Claude BALMELLE** - Tel : 04 13 59 36 55, Mel : [claud.balmelle@agriculture.gouv.fr](mailto:claud.balmelle@agriculture.gouv.fr)

Seules les demandes d'agrément originales, complètes et signées, seront examinées par les services de la DRAAF. Les dossiers non conformes seront rejetés.

Après instruction des dossiers, pour les candidatures retenues, la DRAAF transmet, pour signature, à l'organisme de conseil, une convention d'agrément. Elle établit également une liste régionale des organismes de conseil agréés qui est publiée par arrêté préfectoral et diffusée sur son site internet et celui des directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)).

En cas de candidatures non retenues, un courrier de rejet est adressé au demandeur.

### **2.2 Sélection et conditions d'agrément des organismes de conseil**

- **Conditions de délivrance de l'agrément :**

L'agrément est accordé au regard :

- de la complétude de la demande d'agrément,
- de la conformité de l'offre de prestation aux exigences du cahier des charges,
- du respect des engagements assignés à l'organisme de conseil pour la mise en œuvre du conseil stratégique (cf. annexe du formulaire de demande d'agrément à compléter et signer).

- **Constitution, ressources et compétences requises pour l'organisme de conseil candidat à l'agrément :**

L'organisme de conseil, candidat à l'agrément, peut être constitué d'un contractant unique (une seule personne morale) ou d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants. **Il doit être en capacité de déployer son action sur l'ensemble du territoire PACA.**

Dans leur dossier de candidature, les organismes sélectionnés doivent notamment démontrer qu'ils disposent :

- des ressources adéquates en termes de qualification et de formation du personnel ;
- de l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne le droit coopératif, l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des CUMA et les domaines envisagés pour les plans d'actions.

De manière ponctuelle, en fonction de besoins spécifiques, les contractants pourront mobiliser des prestataires de services, qu'il convient d'identifier autant que possible dans le dossier de candidature.

- **Sélection et agrément des organismes de conseil :**

Conformément aux dispositions du point 2-1, les demandes d'agrément sont transmises à la DRAAF PACA, dans le cadre d'un appel à candidatures régional.

Après instruction des candidatures, la DRAAF établit une convention d'agrément avec le(s) organisme(s) retenu(s). **L'agrément est annuel avec possibilité de le renouveler 2 fois** par tacite reconduction sous réserve du respect des engagements liés à cet agrément.

Dans le cadre de l'agrément d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs cocontractants, la convention d'agrément reprend les modalités d'association des cocontractants faisant l'objet d'une convention de partenariat.

La convention d'agrément annuel prévoit notamment la définition du coût du conseil stratégique (coût forfaitaire), établi sur la base des dépenses prévisionnelles du (ou des) organisme(s) retenu(s) (dépenses intégrant les dépenses directes de personnel, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération, les coûts de sous-traitance).

**Le contractant (ou le chef de file) devra fournir un rapport d'activité annuel** à la DRAAF, mentionnant a minima, le nombre de conseils réalisés, l'identification des CUMA, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées et le nombre d'heures consacré par dossier et au total sur l'année. Ces éléments permettront de réévaluer annuellement, le cas échéant, le coût du conseil stratégique apporté.

Ce rapport annuel est accompagné des fiches de synthèse des rapports réalisés dans l'année et transmis aux CUMA bénéficiaires du conseil stratégique.

- **Engagements liés à la procédure d'agrément :**

Le représentant légal de l'organisme de conseil, dans le cadre de l'octroi d'un agrément par décision de la DRAAF, s'engage à :

- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les CUMA bénéficiant de ce conseil stratégique,
- réaliser et joindre à chaque rapport de conseil stratégique, une fiche de synthèse conformément au modèle type joint au formulaire de demande d'agrément,
- remettre et expliciter le rapport de conseil stratégique et sa synthèse à la CUMA,
- réaliser un rapport d'activité annuel à destination de la DRAAF dans le cadre de la convention d'agrément, accompagné des fiches de synthèse des rapports réalisés dans l'année et transmis aux CUMA bénéficiaires du conseil stratégique,
- informer la DRAAF de tout changement (remplacement de conseiller...) ayant un impact sur la mise en œuvre du conseil stratégique.

En cas de non respect de ses engagements, la DRAAF peut retirer l'agrément à l'organisme de conseil pour une période d'au moins un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

## **Annexes**

Annexe 1 : Instruction technique DGPE/SDS/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des CUMA

Annexe 2 : Formulaire de demande d'agrément